

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260717-541



TRAVAUX

Objet : réglementation de la circulation

- ROUTE DE STRASBOURG (RD n°1083)

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-10,

Vu la demande de l'entreprise « **TARCOM** » en vue du déploiement de la fibre optique pour le compte de la société « **FREE RESEAU** »,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Circulation

La circulation **sur la Route de Strasbourg (RD n°1083)**, au droit du n°1099, est réglementée **la matinée du 01/08/2026, de 09h00 à 12h00.**

Au droit du n°1099 de la Route de Strasbourg (RD n°1083), **l'entreprise est autorisée à occuper le trottoir OUEST et la chaussée sur un linéaire d'environ 60 mètres.** Cette occupation entraîne un rétrécissement de la chaussée et un report de la circulation sur la voie opposée.

Par conséquent, **la circulation est alternée avec des feux tricolores de chantier.**
Si nécessaire, cet alternat est assuré manuellement.

Cet alternat de chantier nécessite la mise en mode « orange clignotant » des feux tricolores permanents qui régulent l'accès à la gare des Echets.

L'entreprise doit consulter notre prestataire, l'entreprise « BALTHAZARD » (M. VERDIER : 04 37 26 20 40) pour réaliser à ses frais chaque mise en mode « orange clignotant » des feux permanents.

Au droit de l'emprise occupée sur la Route de Strasbourg :

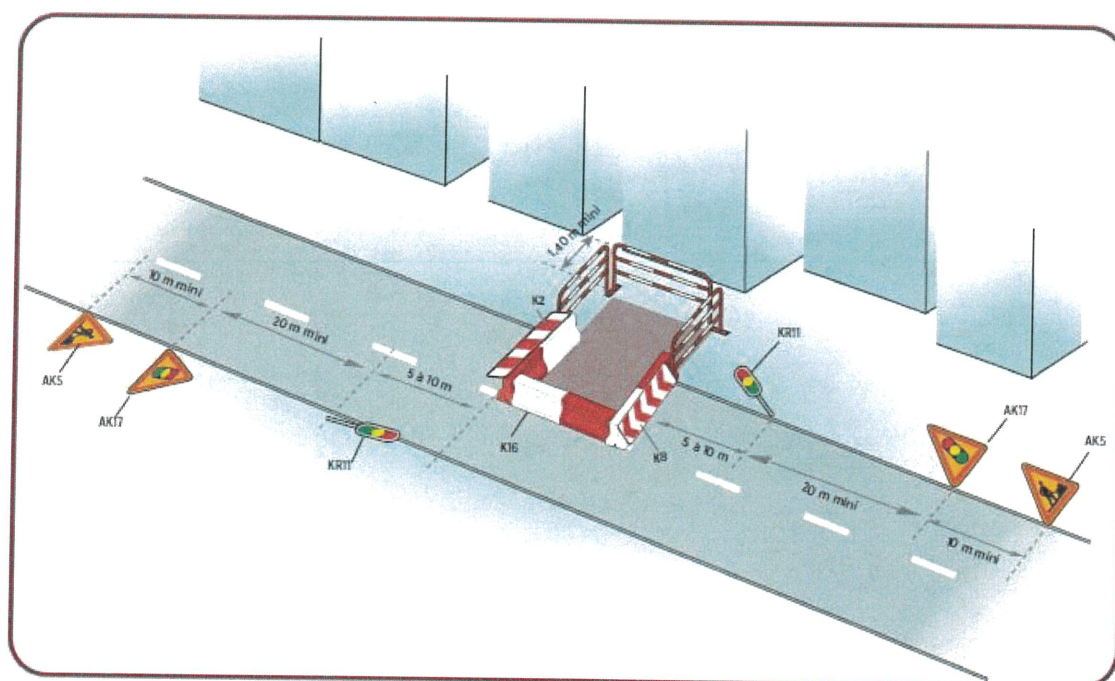
- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **le cheminement piéton est dévié sur le trottoir EST,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**
- **le stationnement est interdit,**
le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

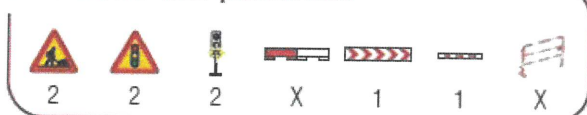
L'entreprise assure la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.
L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

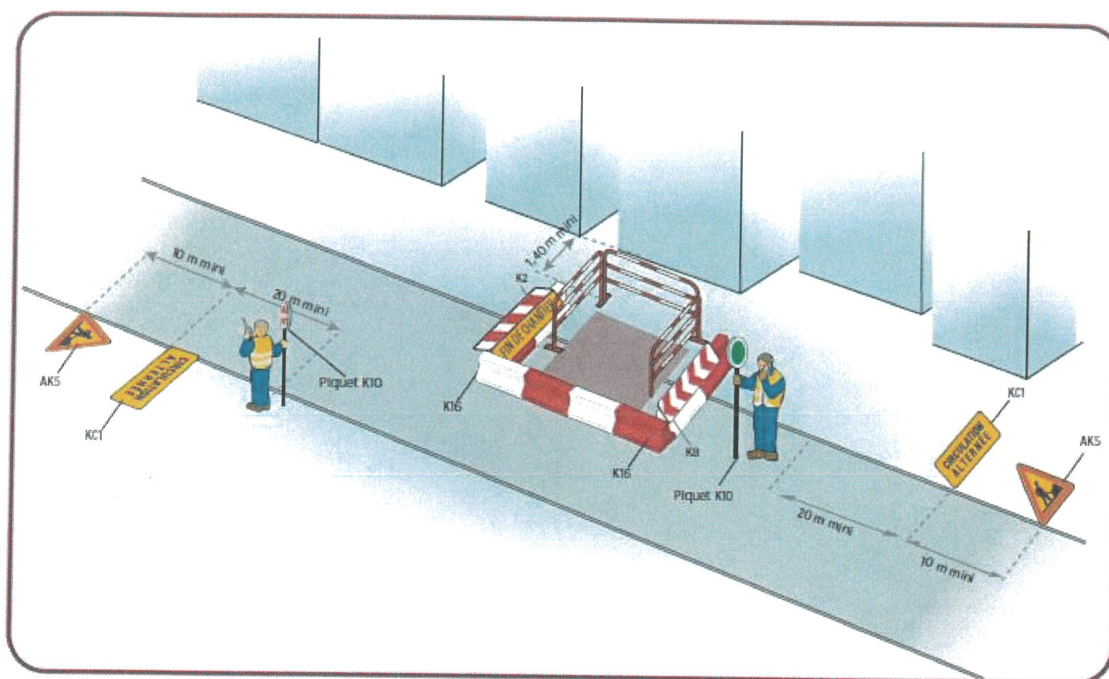


Inventaire des panneaux

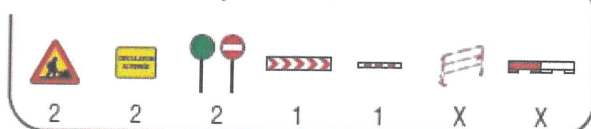


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

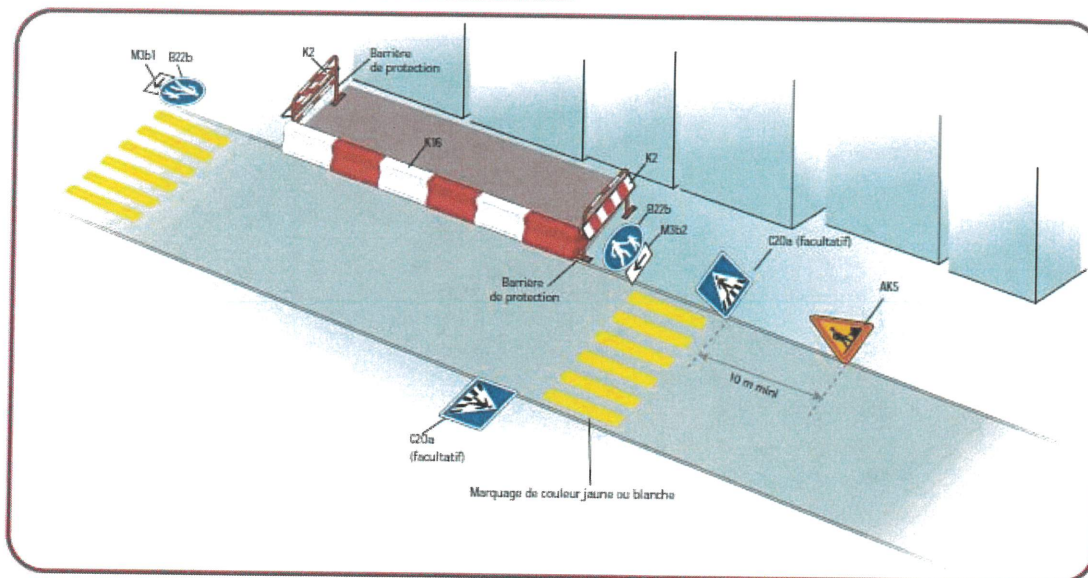


Inventaire des panneaux

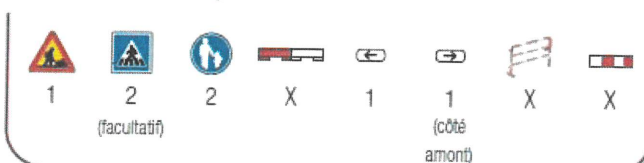


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Direction des Routes et des Mobilités** – Conseil départemental de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « TARCOT »** – rue Benoît Frachon – Saint-Maximin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 20 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

M. Georges BAULMONT
5ème adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants
